

Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**fixant la liste des candidatures**  
**pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.298 à L.305 et R.149 à R.153,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidatures pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020 est arrêtée ainsi qu'il suit :

n°	Nom du candidat	Nom du remplaçant
1	Claude NOUGEIN	Nelly SIMANDOUX
2	Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD	Jean-Marc CHIRIER
3	Stéphane LOTH	Christelle HENAUT
4	Valéry ELOPHE	Dominique TOUNISSOU
5	Chloé HERZHAFT	Hervé VERRY
6	Florent MOUSSOUR	Sophie MARCUCCI
7	Daniel CHASSEING	Josette FARGETAS
8	Martine CONTIE	René PEYRICAL

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brive et Ussel, Mme la présidente du tribunal judiciaire de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 14 septembre 2020

Sallma SAA

Voies de recours au verso

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.